

COMMUNE DE SCHIFFFLANGE

ADRESSE POSTALE: CASE POSTALE 11 - L-3801 SCHIFFFLANGE - TEL.: 26 53 47 331 - FAX: 26 52 47 339

Conseil communal

Décision sur projet d'urbanisation

Modification du plan d'aménagement général

ayant pour objet

l'affectation du quartier
« **Cité Dominique Baum** »
en quartier existant

Décision du Conseil communal de la commune de Schiffflange sur le
projet de modification du plan d'aménagement général

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant la circulaire ministérielle N° 2930 du 08 juillet 2011, relative à la mise en œuvre de modifications ponctuelles du PAG ;

Considérant que notre plan d'aménagement général, approuvé par l'autorité supérieure en date du 16 février 2012 est un PAG mouture 2004 qui ne connaît pas la notion du quartier existant ce qui implique qu'une affectation d'une zone urbanisée comme quartier existant et l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « quartier existant » n'est pas possible ;

Considérant qu'il est indispensable pour un développement harmonieux d'une commune de répondre aux exigences urbanistiques des tissus urbains existants ;

Tenant compte que chaque quartier a ses propres spécificités qu'il s'agit de maintenir et de développer ;

Considérant que la commune a opté pour une démarche qui prévoit l'élaboration de différents plans d'aménagements particuliers pour les différents quartiers et d'adapter le plan d'aménagement général en vigueur actuellement pour ainsi procéder en plusieurs étapes à la refonte du PAG mouture 2004 vers un PAG mouture 2017 ;

Considérant qu'il s'agit de fixer les prescriptions urbanistiques servant à garantir un développement harmonieux des fonds du quartier « CITE DOMINIQUE BAUM » tout en tenant compte du bâti existant ;

Considérant les dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain qui précise que l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est liée à une procédure de modification du plan d'aménagement général portant sur les mêmes fonds;

Vu le courrier de Madame la Ministre du Développement durable et des Infrastructures daté du 22 janvier 2016 relative à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, déclarant que la modification du plan d'aménagement général n'est pas soumise à l'obligation d'une évaluation environnementale ;

Le collège échevinal :

propose

au conseil communal de procéder à une modification du PAG ayant pour objet l'affectation du quartier « CITE DOMINIQUE BAUM » en quartier existant.